

**ANTISCHIUMOGENO**  
**Tavolette antischiuma sanitizzanti**Imprimé le 30/10/2018  
Page n° 1/12  
Remplace la révision : 7 (Date de révision :  
10/12/2015)

## Fiche de données de sécurité

Conforme à l'annexe II de REACH - Règlement 2015/830

### RUBRIQUE 1. Identification de la substance / du mélange et de la société / l'entreprise

**1.1. Identificateur de produit**

Dénomination

**ANTISCHIUMOGENO – Tavolette antischiuma sanitizzanti****1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Description/utilisation

**Agent antimousse assainissant pour les circuits d'eau dans l'unité dentaire****1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison sociale

**Magnolia Srl**

Adresse

**Via Natta 6/A**

Ville et pays

**43122 Parma****Italia****tél. +39 (0) 521 607604**

adresse e-mail de la personne compétente,

responsable de la fiche de données de sécurité

**info.magnolia@cattani.it****1.4. Numéro d'appel d'urgence**

Pour les informations urgentes s'adresser à :

**ORFILA (INRS) : + 33 ( 0 ) 1 45 42 59 59**

### RUBRIQUE 2. Identification des dangers

**2.1 Classification de la substance ou du mélange**

Le produit est classé dangereux selon les dispositions du règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et ses modifications et ajustements ultérieurs). Le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) 2015/830.

Les informations concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement sont présentées dans les sec. 11 et 12 de la présente fiche.

Dangers chimiques et physiques : le produit n'est pas classé pour cette catégorie de dangers.

Dangers pour la santé : le produit provoque des lésions oculaires graves et entraîne une irritation de la peau.

Dangers pour l'environnement : le produit est très toxique pour les organismes aquatiques.

Classification et indications de danger :

Lésions oculaires graves, catégorie 1

H318

Provoque de graves lésions des yeux.

Irritation cutanée, catégorie 2

H315

Provoque une irritation cutanée.

Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1

H400

Très toxique pour les organismes aquatiques.

**2.2 Éléments d'étiquetage**

Étiquetage de danger conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations ultérieures.

Pictogrammes de danger :



**ANTISCHIUMOGENO**  
**Tavolette antischiuma sanitizzanti**Imprimé le 30/10/2018  
Page n° 2/12  
Remplace la révision : 7 (Date de révision : 10/12/2015)

Avertissements : Danger

Indications de danger :

**H318** Provoque de graves lésions des yeux.  
**H315** Provoque une irritation cutanée.  
**H400** Très toxique pour les organismes aquatiques.

Conseils de prudence :

**P280** Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.  
**P303 + P361 + P353** EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].  
**P305 + P351 + P338** EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
**P310** Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Contient : Bronopol (INN)

**2.3 Autres dangers**

Selon les données disponibles, le produit ne contient pas plus de 0,1 % de substances PBT ou vPvB.

**RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants****3.2. Mélanges**

Contient :

| Identification                                    | Concentration % | Classification 1272/2008 (CLP)                                                                                                                             | Limite de concentration spécifique 1272/2008 (CLP) |
|---------------------------------------------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| <b>Bronopol (INN)</b>                             |                 |                                                                                                                                                            |                                                    |
| CAS 52-51-7<br>CE 200-143-0<br>INDEX 603-085-00-8 | 12              | Org. Perox C H242, Acute Tox. 3 H331, Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H312, Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Aquatic Acute 1 H400 M=10 | <i>Non disponible</i>                              |

Le texte intégral des mentions de danger (H) se trouve à la section 16 de la fiche.

**RUBRIQUE 4. Premiers secours****4.1. Description des premiers secours**

**YEUX** : enlever les lentilles de contact. Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 60 minutes, en ouvrant bien les paupières. Consulter un médecin si le problème persiste.

**PEAU** : enlever les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Appeler immédiatement un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

**INHALATION** : porter le blessé à l'air frais. Si la respiration cesse, pratiquer la respiration artificielle. Appeler immédiatement un médecin.

**INGESTION** : appeler un médecin. Ne pas faire vomir. Ne rien donner qui ne soit expressément autorisé par un médecin.

**ANTISCHIUMOGENO**  
**Tavolette antischiuma sanitizzanti**Imprimé le 30/10/2018  
Page n° 3/12  
Remplace la révision : 7 (Date de révision : 10/12/2015)**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés.**

Aucune information spécifique sur les symptômes et les effets causés par le produit n'est connue.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Traiter symptomatiquement. Consulter un médecin.

**RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie****5.1. Moyens d'extinction**MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels : dioxyde de carbone, mousse, poussière et eau pulvérisée.

MOYENS D'EXTINCTION INAPPROPRIÉS

Jets d'eau directs.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion tels que les NOx, COx, SOx, le brome.

**5.3. Conseils aux pompiers**INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients avec des jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le développement de substances dangereuses pour la santé. Toujours porter un équipement de protection incendie complet. Recueillir l'eau d'extinction qui ne doit pas être rejetée avec les eaux usées. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et le résidu d'incendie conformément à la réglementation en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements de lutte contre l'incendie tels que : appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), ignifuge (EN469), gants ignifuges (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

**RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle****6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**POUR LES NON-SECOURISTES

Alerter le personnel responsable de la gestion de telles urgences. S'éloigner de la zone de l'accident si vous ne possédez pas l'équipement de protection individuel indiqué à la section 8.

POUR LES SECOURISTES

Éloigner tout le personnel qui n'est pas suffisamment équipé pour faire face à l'urgence.

Porter l'équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle spécifié à la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Obtenir la fuite si cela peut se faire sans danger.

Rendre la zone touchée par l'accident accessible aux travailleurs seulement après qu'une remise en état adéquate a eu lieu. Ventiler les locaux affectés par l'accident.

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Empêcher que le produit ne rejoigne les égouts, les eaux superficielles, les nappes phréatiques.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Recueillir le produit déversé et le placer dans des conteneurs pour récupération ou élimination. Éliminer les résidus avec des jets d'eau s'il n'y a pas de contre-indications.

## ANTISCHIUMOGENO

### Tavolette antischiuma sanitizzanti

 Imprimé le 30/10/2018  
 Page n° 4/12  
 Remplace la révision : 7 (Date de révision : 10/12/2015)

Assurer une ventilation adéquate du site touché par la fuite. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit en vérifiant la section 10. L'élimination du matériau contaminé doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Veuillez vous reporter aux sections 8 et 13 pour plus d'informations sur la protection personnelle et l'élimination.

## RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Garantir un système de mise à la terre adéquat pour les systèmes et les personnes. Éviter tout contact avec les yeux ou la peau. Ne pas respirer les poussières, vapeurs ou brouillards. Ne pas manger, boire, ni fumer durant l'emploi. Se laver les mains après utilisation. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

À conserver dans son conditionnement d'origine. Stocker dans un endroit ventilé, à l'écart des sources d'inflammation. Garder les récipients bien fermés. Conserver le produit dans des récipients clairement étiquetés. Éviter la surchauffe. Évitez les chocs violents. Entreposer les récipients loin d'éventuels matériaux incompatibles, en vérifiant la section 10.

### 7.3. Utilisations finales particulières

Il n'y a pas d'utilisation finale spécifique autre que les utilisations identifiées reportées à la section 1.2 de cette fiche de sécurité.

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Le produit ne contient pas de substances pour lesquelles il existe des limites d'exposition professionnelle sur le lieu de travail de (VLEP) qui nécessitent la déclaration dans cette section.

Pour la substance mentionnée dans cette section, les valeurs de DNEL / PNEC sont également indiquées (bien que le numéro d'enregistrement REACH relatif à ces substances ne soit pas disponible) afin de transmettre autant d'informations que possible pour permettre l'identification et l'application de mesures de gestion des risques appropriées.

#### Bronopol (INN)

Concentration attendue sans effet sur l'environnement - PNEC

|                                                    |       |         |
|----------------------------------------------------|-------|---------|
| Valeur de référence en eau douce                   | 0,01  | mg/l    |
| Valeur de référence en eau de mer                  | 0,001 | mg/l    |
| Valeur de référence pour sédiments en eau douce    | 0,041 | mg/kg/d |
| Valeur de référence pour sédiments en eau de mer   | 0,003 | mg/kg/d |
| Valeur de référence pour les microorganismes STP   | 0,43  | mg/l    |
| Valeur de référence pour le compartiment terrestre | 5     | mg/kg/d |

#### Santé - Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

| Voie d'exposition | Effets pour les consommateurs |                    |                   |                        | Effets pour les travailleurs |                   |                   |                        |
|-------------------|-------------------------------|--------------------|-------------------|------------------------|------------------------------|-------------------|-------------------|------------------------|
|                   | Aigus locaux                  | Aigus systémiques  | Chroniques locaux | Chroniques systémiques | Locaux aigus                 | Aigus systémiques | Chroniques locaux | Chroniques systémiques |
| Oraux             |                               | 1,1 mg / kg pc / j |                   | 0,35 mg / kg pc / j    |                              |                   |                   |                        |
| Inhalation        | 1,3 mg / m3                   | 3,7 mg / m3        | 1,3 mg / m3       | 1,2 mg / m3            | 4,2 mg / m3                  | 12,3 mg / m3      | 4,2 mg / m3       | 4,1 mg / m3            |
| Cutanée           | 8 µg / cm²                    | 4,2 mg / kg pc / j | 8 µg / cm²        | 1,4 mg/kg bw/d         | 13 µg / cm²                  | 7 mg/kg bw/d      | 13 µg / cm²       | 2,3 mg/kg bw/d         |

VND = danger identifié, mais pas de DNEL/PNEC disponible ; NEA = pas d'exposition attendue ; NPI = pas de danger identifié.

**ANTISCHIUMOGENO**  
**Tavolette antischiuma sanitizzanti**Imprimé le 30/10/2018  
Page n° 5/12  
Remplace la révision : 7 (Date de révision : 10/12/2015)**Pour les poudres inertes**

Il est recommandé de prendre en compte dans le processus d'évaluation du risque les valeurs limites prévues pour l'exposition professionnelle par l'ACGIH pour les poudres inertes non classées ailleurs (PNOC fraction respirable : 3 mg / mc ; PNOC fraction inhalable : 10 mg / mc). Si ces limites sont dépassées, nous vous recommandons d'utiliser un filtre de type P dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie en fonction du résultat de l'évaluation des risques.

**8.2. Contrôles de l'exposition**

Puisque l'utilisation de mesures techniques appropriées doit toujours avoir la priorité vis-à-vis les équipements de protection individuels, assurez une bonne ventilation sur le lieu de travail au moyen d'une aspiration locale efficace. Pour le choix des équipements de protection individuelle, demandez conseil à vos fournisseurs de produits chimiques. Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE attestant leur conformité à la réglementation en vigueur. Prévoir une douche d'urgence avec une station de lavage oculaire.

**PROTECTION DES MAINS**

Protégez vos mains avec des gants de travail de catégorie III A, B, C résistant à la perméation (en caoutchouc butyle ou équivalent) (réf. norme EN 374). Pour déterminer le matériau des gants de travail, il faut tenir compte de : la compatibilité, la dégradation, les temps avant rupture et la perméabilité. Dans le cas des préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant l'utilisation car elle n'est pas prévisible. La résistance des gants à l'usure dépend de la durée et du mode d'utilisation.

**PROTECTION DE LA PEAU**

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie III (réf. Rég. (UE) 2016/425 et norme EN ISO 20344). Laver à l'eau et au savon après avoir enlevé les vêtements de protection.

**PROTECTION DES YEUX**

Il est conseillé de porter combinaison avec visière ou une visière de protection associée à des lunettes hermétiques (réf. norme EN 166).

**PROTECTION RESPIRATOIRE**

Si la valeur seuil (p. ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs substances présentes dans le produit est dépassée, il est recommandé de porter un masque avec un filtre de type A, P (pour les particules) dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). Si des gaz ou des vapeurs de nature différente et/ou des gaz ou des vapeurs contenant des particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.) sont présents, des filtres combinés doivent être prévus. L'utilisation d'un équipement de protection de voies respiratoires est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne sont pas suffisantes pour limiter l'exposition du travailleur aux valeurs seuils considérées. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Si la substance considérée est inodore ou si son seuil olfactif est supérieur au TLV-TWA applicable et en cas d'urgence, porter un appareil respiratoire autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. EN 137) ou un respirateur d'admission d'air extérieur (réf. EN 138). Se référer à la norme EN 529 pour la sélection correcte de l'appareil de protection des voies respiratoires.

**CONTRÔLE DE L'EXPOSITION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les émissions provenant des processus de production, y compris des équipements de ventilation, devraient être surveillées pour vérifier le respect de la législation sur la protection de l'environnement.

Les résidus de produit ne doivent pas être évacués sans contrôle dans les eaux usées ou les cours d'eau.

**RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

|                                       |                                        |
|---------------------------------------|----------------------------------------|
| État physique                         | solide                                 |
| Couleur                               | blanc                                  |
| Odeur                                 | Non disponible                         |
| Seuil olfactif                        | Non disponible                         |
| pH                                    | Non applicable (le produit est solide) |
| Point de fusion ou de congélation.    | Non disponible                         |
| Point initial d'ébullition.           | Non applicable                         |
| Intervalle d'ébullition               | Non disponible                         |
| Point d'inflammabilité                | Non applicable                         |
| Taux d'évaporation                    | Non disponible                         |
| Inflammabilité des solides et des gaz | Non disponible                         |
| Limite inférieure d'inflammabilité.   | Non disponible                         |

**ANTISCHIUMOGENO**  
**Tavolette antischiuma sanitizzanti**Imprimé le 30/10/2018  
Page n° 6/12  
Remplace la révision : 7 (Date de révision : 10/12/2015)

|                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Limite supérieure d'inflammabilité         | Non disponible                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Limite inférieure d'explosivité            | Non disponible                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Limite supérieure d'explosivité            | Non disponible                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Tension de vapeur                          | Non applicable (le produit est un mélange)                                                                                                                                                                                                                          |
| Densité de vapeur                          | Non applicable (le produit est un mélange)                                                                                                                                                                                                                          |
| Densité relative                           | Non disponible                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Solubilité                                 | dans l'eau                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Coefficient de répartition : n-octanol/eau | Non disponible                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Température d'auto-inflammation            | Non applicable (le produit n'est pas combustible)                                                                                                                                                                                                                   |
| Température de décomposition               | Non disponible                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Viscosité                                  | Non disponible                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Propriétés explosives                      | Non applicable (absence de groupes chimiques associés à des propriétés explosives conformément aux dispositions de l'annexe I, partie 2, chapitre 2.1.4.3 du règl. (CE) 1272/2008 - CLP).                                                                           |
| Propriétés oxydantes                       | Non applicable (absence des exigences liées à la présence d'atomes et/ou de liaisons chimiques associées à des propriétés oxydantes dans les molécules des composants conformément aux dispositions de l'annexe I, partie 2, 2.13.4 du règl. (CE) 1272/2008 - CLP). |

**9.2. Autres informations**

Aucune information n'est disponible.

**RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité****10.1 Réactivité**

Le produit peut réagir en présence d'oxydants forts, d'acides et / ou de bases fortes.

**10.2 Stabilité chimique**

Le produit est stable s'il est conservé dans son emballage d'origine et à une température inférieure à celle de l'autodécomposition accélérée (SADT).

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses**

Le produit peut réagir en présence d'oxydants forts, d'acides et / ou de bases fortes.

**10.4 Conditions à éviter**

Éviter la surchauffe. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Éviter toute source d'inflammation. Éviter de verser dans des récipients potentiellement contaminés par d'autres substances. Évitez de stocker à proximité de produits inflammables ou combustibles. Oxydants forts, acides et/ou bases fortes.

**10.5 Matières incompatibles**

Agents réducteurs et oxydants puissants, bases et acides forts, matériaux à haute température. Oxydants forts.

**10.6 Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut entraîner la formation de peroxydes explosifs ou d'autres substances potentiellement dangereuses telles que les NOx, les SOx, les COx et le brome.

**ANTISCHIUMOGENO**  
**Tavolette antischiuma sanitizzanti**Imprimé le 30/10/2018  
Page n° 7/12  
Remplace la révision : 7 (Date de révision :  
10/12/2015)**RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques****11.1. Informations sur les effets toxicologiques**Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Aucune information n'est disponible

Informations sur les voies d'exposition probables

Aucune information n'est disponible

Effets immédiats, différés et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Aucune information n'est disponible

Effets interactifs

Aucune information n'est disponible

TOXICITÉ AIGUË

Sur la base des données disponibles et en tenant compte des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

CL50 (Inhalation) du mélange : &gt; 20 mg/l&gt;

DL50 (orale) du mélange : &gt; 2 000 mg/kg&gt;

DL50 (cutanée) du mélange : &gt; 2 000 mg/kg&gt;

CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉESur la base des données disponibles et compte tenu des critères de classification énoncés dans le tableau 3.2.3 de l'annexe I du Règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit est classé **Skin Irrit. 2, H315**.DOMMAGES OCULAIRES GRAVES/IRRITATION DES YEUXSur la base des données disponibles et compte tenu des critères de classification énoncés dans le tableau 3.3.3 de l'annexe I du Règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit est classé **Eye Dam. 1, H318**.SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Sur la base des données disponibles et en tenant compte des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Sur la base des données disponibles et en tenant compte des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

CANCÉROGÉNÉCITÉ

Sur la base des données disponibles et en tenant compte des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

TOXICITÉ SUR LA REPRODUCTION

Sur la base des données disponibles et en tenant compte des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) – EXPOSITION UNIQUE

Sur la base des données disponibles et en tenant compte des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) — EXPOSITION RÉPÉTÉE

Sur la base des données disponibles et en tenant compte des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

**ANTISCHIUMOGENO**  
**Tavolette antischiuma sanitizzanti**Imprimé le 30/10/2018  
Page n° 8/12  
Remplace la révision : 7 (Date de révision : 10/12/2015)**DANGER PAR ASPIRATION**

Sur la base des données disponibles et en tenant compte des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

**Vous trouverez ci-dessous les informations toxicologiques relatives aux substances contenues dans le mélange :**

**Bronopol (INN)**DL50 (voie orale) 305 mg / kg Rat  
DL50 (cutanée) 1600 mg / kg de rat**RUBRIQUE 12. Informations écologiques****12.1 Toxicité**

Sur la base de l'évaluation de la classification des composants et des dispositions de classification de l'annexe I, partie 4 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le mélange est classé comme dangereux pour l'environnement **Aquatic Acute 1; H400**.

**Bronopol (INN)**

|                                    |                                           |
|------------------------------------|-------------------------------------------|
| LC50 - Poissons                    | > 20 mg/l/96h <i>Lepomis macrochirus</i>  |
| EC50 - Crustacés                   | 1,4 mg/l/48h <i>Daphnia magna</i>         |
| EC50 - Algues / plantes aquatiques | 0,25 mg/l/72h <i>Skeletonema costatum</i> |

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Aucune information n'est disponible

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune information n'est disponible

**12.4 Mobilité dans le sol**

Aucune information n'est disponible

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Selon les données disponibles, le produit ne contient pas plus de 0,1 % de substances PBT ou vPvB.

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucune information n'est disponible

**RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination****13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Réutiliser, si possible. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets qui contiennent en partie ce produit doit être évaluée conformément à la législation en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une entreprise habilitée à gérer les déchets, conformément aux réglementations nationales et, le cas échéant, locales.

**EMBALLAGES CONTAMINÉS**

Les emballages contaminés doivent être envoyés à des fins de valorisation ou d'élimination conformément aux réglementations nationales relatives à la gestion des déchets.



**ANTISCHIUMOGENO**  
**Tavolette antischiuma sanitizzanti**Imprimé le 30/10/2018  
Page n° 9/12  
Remplace la révision : 7 (Date de révision : 10/12/2015)**RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport**

Le transport doit être effectué à l'aide de véhicules équipés et / ou autorisés à transporter des marchandises dangereuses conformément aux dispositions de l'édition actuelle de l'Accord ADR et aux dispositions nationales applicables. Le transport doit être effectué dans l'emballage d'origine et, dans tous les cas, dans des emballages constitués de matériaux qui ne peuvent pas être attaqués par le contenu et qui ne risquent pas de générer des réactions dangereuses. Les opérateurs chargés du chargement et du déchargement des marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation appropriée sur les risques présentés par la préparation et sur les procédures à adopter en cas de situation d'urgence.

**14.1. Numéro ONU**ADR/ADN/RID : 3077  
IMDG : 3077  
IATA : 3077**14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**ADR/ADN/RID : ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S. (bronopol(INN))  
IMDG : ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S. (bronopol(INN))  
IATA : ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S. (bronopol(INN))**14.3 Classes de danger pour le transport**ADR/ADN/RID : 9  
IMDG : 9  
IATA : 9**14.4. Groupe d'emballage**ADR/ADN/RID : III.  
IMDG : III.  
IATA : III.**14.5 Dangers pour l'environnement**ADR/ADN/RID : OUI  
IMDG : OUI  
Polluant marin : NON  
IATA : OUI**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**ADR/ADN/RID  
Code de classification : M7  
Catégorie de transport : 3  
N. Kemler : 90  
Étiquettes : 9 + danger environnemental  
Dispositions spéciales : 274, 335, 375, 601  
Quantité limitée : 5 kg  
Quantité exonérée : E1  
Code galeries : -IMDG  
Étiquettes : 9 + danger environnemental  
Dispositions spéciales : 274, 335, 966, 967, 969  
Quantité limitée : 5 kg  
Quantité exonérée : E1  
EmS : F-A, S-F  
Arrimage et manutention : Catégorie A. SW23  
Ségrégation : -

IATA

## ANTISCHIUMOGENO

### Tavolette antischiuma sanitizzanti

 Imprimé le 30/10/2018  
 Page n° 10/12  
 Remplace la révision : 7 (Date de révision : 10/12/2015)

Étiquettes : Divers



|                              |                       |        |             |                         |
|------------------------------|-----------------------|--------|-------------|-------------------------|
| Quantité exonérée :          | E1                    |        |             |                         |
| Instructions d'emballage :   | Cargo :               | 956    | Passagers : | 956                     |
| Quantité maximale :          |                       | 400 kg |             | Quantité limitée : Y956 |
| Instructions particulières : | A97, A158, A179, A197 |        | 400 kg      | 30 kg G                 |

#### 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Si vous avez l'intention de transporter en vrac, suivez l'annexe II de MARPOL 73/78 et le code IBC, le cas échéant.

## RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE : E1
Règlement sur les produits biocides (Règl. (UE) 528/2012) : non applicable
Règlement sur les détergents (Règl. (CE) 648/2004) : non applicable
Dir. 2004/42/CE - VOC / Décret législatif 161/2006 : non applicable
Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'annexe XVII du règlement (CE) 1907/2006.

Aucune

Substances figurant sur la Candidate List (Art. 59 REACH)

Selon les données disponibles, le produit ne contient pas plus de 0,1 % de substances SVHC.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV REACH).

Aucune

Substances soumises à l'obligation de notification d'exportation Règl. (CE) 649/2012 :

Aucune

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances couvertes par la Convention de Stockholm :

Aucune

#### Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent être contrôlé régulièrement du point de vue sanitaire conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif 81 du 9 avril 2008, sauf si le risque pour la sécurité et la santé du travailleur a été jugé non pertinent, conformément aux dispositions de l'art. 224 paragraphe 2.

**ANTISCHIUMOGENO**  
**Tavolette antischiuma sanitizzanti**Imprimé le 30/10/2018  
Page n° 11/12  
Remplace la révision : 7 (Date de révision : 10/12/2015)**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été élaborée pour le mélange et les substances qu'il contient.

**RUBRIQUE 16. Autres informations**

Texte des mentions de danger (H) mentionnées dans les sections 2-3 de la fiche :

|                        |                                                                               |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Org. Perox C</b>    | Peroxyde organique, catégorie C                                               |
| <b>Acute Tox. 3</b>    | Toxicité aiguë, catégorie 3                                                   |
| <b>Acute Tox. 4</b>    | Toxicité aiguë, catégorie 4                                                   |
| <b>Eye Dam. 1</b>      | Lésions oculaires graves, catégorie 1                                         |
| <b>Skin Irrit. 2</b>   | Irritation cutanée, catégorie 2                                               |
| <b>STOT SE 3</b>       | Toxicité spécifique aux organes cibles - exposition individuelle, catégorie 3 |
| <b>Aquatic Acute 1</b> | Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1               |
| <b>H242</b>            | Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.                                  |
| <b>H331</b>            | Toxique par inhalation.                                                       |
| <b>H302</b>            | Nocif en cas d'ingestion.                                                     |
| <b>H312</b>            | Nocif par contact cutané.                                                     |
| <b>H318</b>            | Provoque de graves lésions des yeux.                                          |
| <b>H315</b>            | Provoque une irritation cutanée.                                              |
| <b>H335</b>            | Peut irriter les voies respiratoires.                                         |
| <b>H400</b>            | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                  |

**LÉGENDE :**

- ADR : accord européen pour le transport de marchandises dangereuses par route
- CAS NUMBER : numéro du Chemical Abstract Service
- EC50 : concentration ayant un effet sur 50 % de la population testée
- CE NUMBER : numéro d'identification dans l'ESIS (archives européennes des substances existantes)
- CLP : règlement (CE) n° 1272/2008
- DNEL : niveau dérivé sans effet
- EmS : Emergency Schedule
- GHS : système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : règlement sur le transport des marchandises dangereuses de l'association internationale du transport aérien
- IC50 : concentration d'immobilisation de 50 % de la population testée
- IMDG : code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO : International Maritime Organization
- INDEX NUMBER : numéro d'identification figurant à l'annexe VI du CLP
- LC50 : concentration mortelle 50 %
- LD50 : dose mortelle 50 %
- OEL : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : persistant, bioaccumulable et toxique selon le REACH
- PEC : concentration environnementale prévisible
- PEL : niveau d'exposition prévisible
- PNEC : concentration prévisible sans effets
- REACH : règlement CE 1907/2006
- RID : règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV : valeur limite de seuil
- TLV CEILING : concentration qui ne doit jamais être dépassée pendant l'exposition professionnelle.
- TWA STEL : limite d'exposition à court terme
- TWA : limite d'exposition moyenne pondérée
- VOC : composé organique volatil
- vPvB : très persistant et très bioaccumulable selon le REACH
- WGK : classe de danger pour l'eau (Allemagne).

**ANTISCHIUMOGENO**  
**Tavolette antischiuma sanitizzanti**Imprimé le 30/10/2018  
Page n° 12/12  
Remplace la révision : 7 (Date de révision : 10/12/2015)**MÉTHODES DE CALCUL**

Dangers chimiques et physiques : le danger provient des critères de classification de l'annexe I, partie 2 du règlement CLP et de ses modifications ultérieures.

Les risques pour la santé ont été évalués à l'aide de la méthode de calcul établie par le Règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et ses modifications ultérieures pour la classification des mélanges lorsqu'il existe des données pour tous les composants du mélange ou pour certains d'entre eux :

Acute Tox : application des critères Tableau 3.1.1. Annexe I, partie 3 du règlement CLP et modifications ultérieures  
Skin Corr. 1A/1B/1C H314 : application de la formule de l'addition de critères Tableau 3.2.3 Annexe I, partie 3 du règlement CLP  
Skin Irrit 2 H315 : critères d'additivité selon la formule d'application Tableau 3.2.3 Annexe I, partie 3 du règlement CLP  
Eye Dam 1 H318 : application des critères de la formule d'additivité Tableau 3.3.3 Annexe I, partie 3 du règlement CLP  
Eye Irrit. 2 H319 : application des critères de la formule d'additivité Tableau 3.3.3 Annexe I, partie 3 du règlement CLP  
Eye Irrit. 2 H319 : tableau 3.3.3 de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications ultérieures  
Skin Sens 1A/1B/1 H317 Tableau 3.4.5 de l'annexe I, Partie 3 du Règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications ultérieures  
Resp Sens 1A/1B/1 H334 Tableau 3.4.5 de l'Annexe I, Partie 3 du Règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications ultérieures  
Combinaison. 1A/1B, 2 H340 - H341 : tableau 3.5.2 annexe I, partie 3 du règlement CLP et modifications ultérieures  
Carc 1A/1B, 2 H350 - H351 : tableau 3.6.2 annexe I, partie 3 du règlement CLP et modifications ultérieures  
Repr 1A/1B, 2 H360 - H361 : tableau 3.7.2 Annexe I, partie 3 du règlement CLP et modifications ultérieures  
STOT SE 1, 2 H370 - 371 : application des méthodes de calcul - tableau 3.8.3 de l'annexe I, Partie 3 du Règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications ultérieures  
STOT SE 3 H336 : chap. 3.8.3.4.5 de l'annexe I, Partie 3 du Règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications ultérieures  
STOT RE 1, 2 H372 - H373 : tableau 3.9.4 de l'annexe I, partie 3 du règlement CLP et modifications ultérieures  
Asp Tox 1 H304 : application des critères 3.10 à l'annexe I, partie 3 du règlement CLP et modifications ultérieures

Les risques pour la santé ont été évalués à l'aide de la méthode de calcul établie par le Règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et ses modifications ultérieures pour la classification des mélanges lorsqu'il existe des données pour tous les composants du mélange ou pour certains d'entre eux :

toxicité pour le milieu aquatique effets aigus : tableau 4.1.1 de l'annexe I, partie 4 du règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications ultérieures  
toxicité pour le milieu aquatique effets chroniques : tableau 4.1.2 de l'annexe I, partie 4 du règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications ultérieures

**BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :**

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
  2. Règlement (UE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
  3. Règlement (UE) 790/2009 du Parlement européen (I ATP. CLP)
  4. Règlement (UE) 2015/830 du Parlement européen
  5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
  6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
  7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
  8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
  9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
  10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
  11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
  12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
  13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
  - Handling Chemical Safety
  - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
  - Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
  - N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
  - Site Internet IFA GESTIS
  - Site Internet Agence ECHA
  - Base de données sur les modèles de FDS des substances chimiques - Ministère de la Santé et Institut national de la santé

**Note pour l'utilisateur :**

Les informations contenues dans cette fiche techniques sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. Les utilisateurs doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations fournies en relation avec l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme garantie d'une propriété spécifique du produit.

Comme l'utilisation de ce produit n'est pas soumise à notre contrôle direct, les utilisateurs doivent, sous leur propre responsabilité, respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Nous déclinons toute responsabilité en cas d'utilisation impropre.

Fournir une formation adéquate au personnel préposé à l'utilisation de produits chimiques.

**Sections révisées par rapport à la version précédente : toutes.**